



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 582 Pour l'achat de la plage

Décrétant une dépense de 325 000 \$ et un emprunt de 325 000 \$ pour acquérir une partie du lot 2 843 629 communément appelée la plage

ATTENDU que lors de la consultation publique tenue le 7 octobre 2023, les citoyens présents ont exprimé leur accord que la plage devienne la propriété de la municipalité ;

ATTENDU que la propriétaire, madame Francine Cousineau, est en faveur de vendre cette partie du lot 2 843 629, ayant une superficie approximative de 1781 mètres carrés, à la municipalité ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 325 000 \$ pour se porter acquéreur de cette partie de lot ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense de 325 000 \$ et un emprunt de 325 000 \$ pour acquérir une partie du lot 2 843 629 ; communément appelée la plage.

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu unanimement que le règlement numéro 582 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du lot 2 843 629, communément appelé la plage, ayant une superficie approximative de 1781 mètres carrés identifiée à l'annexe « A », pour un montant total de 325 000\$ afin de couvrir les frais d'acquisition.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 325 000 \$ sur une période de dix (10) ans ;

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

-Signé

Gino Moretti
Maire

-Signé

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 février 2025
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	3 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 mars 2025
RÉSOLUTION :	2025-03-1486
APPROBATION DU M.A.M.H. :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 mars 2025
PUBLICATION :	4 mars 2025

